



Arrêté portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (bulletin officiel du ministère de l'écologie n° 2012/8, 10 mai 2012) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021/2022 ;

Vu l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 9 mars 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 11 mars 2022 au 25 mars 2022 ;

Considérant les enjeux liés au développement de la peste porcine africaine ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Considérant les dommages récurrents de printemps sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers sur le département ;

Considérant que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné ;

Considérant que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir dès la publication du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2022 les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2022 inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Article 2 : Dès lors qu'un lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit, préalablement à toute opération, procéder à une analyse in situ du contexte local et juger de l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

Article 3 : Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie doit recueillir les plaintes écrites des exploitants agricoles subissant les dégâts sur cultures et confirmer l'ampleur des dégâts et l'espèce à l'origine de ces dégâts. Il établit alors un rapport écrit transmis au minimum 12 heures avant l'opération à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures...) ou l'urgence d'intervention ;
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette transmission sera effectuée auprès de la DDTM à l'adresse suivante : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr .

Si les justifications ou conditions de réalisation sont jugées non satisfaisantes, la DDTM se réserve la possibilité de notifier au lieutenant de louveterie déclarant, avant opération, un sursis ou un refus à l'exécution de l'opération.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention.

Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'Office national des forêts pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale.

Article 4 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- selon l'importance de l'opération et afin de respecter les dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie référent en charge de l'opération a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;
- sous réserve des dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;
- la destruction est autorisée à tir uniquement, en battue ou à l'affût, de jour uniquement ;
- Le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens. Les chiens utilisés seront en priorité issus d'une meute de louveterie ;
- l'utilisation de l'agrainage est autorisée pour un tir au poste d'agrainage.

Article 5 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci.

Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il veillera également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût.

Article 6 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des quatre destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » peste porcine africaine ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ;

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination.

Article 7 : Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr . Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Saint-Brieuc, le